



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 31/08/2021

Affaire suivie par

Isabelle TREVE  
DREAL ARA - CIDDAE - Pôle Autorité Environnementale  
Courriel : [isabelle.treve@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.treve@developpement-durable.gouv.fr)

et Marie-Thérèse BAILLET  
DREAL PACA - SCADE - Unité évaluation environnementale  
Courriel : [marie-therese.baillet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-therese.baillet@developpement-durable.gouv.fr)

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes      DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
5 Place Jules Ferry                      16, Rue Zattara  
69 453 Lyon CEDEX 06                      CS 70248  
13 331 - Marseille Cedex 3

Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ  
Président de la chambre d'agriculture de la Drôme]  
145 avenue Georges BRASSENS  
26 500 BOURG-LES-VALENCE

**OBJET :** Demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) concernant les prélèvements pour l'irrigation agricole gérés par l'Organisme unique de gestion collective de la Drôme (OUGC 26)

**REFER :** 2021-ARA-KKP-3309

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 29 juillet 2021, auprès du pôle autorité environnementale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, une demande d'examen au cas par cas relatif à « la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) concernant les prélèvements pour l'irrigation agricole gérés par l'Organisme unique de gestion collective de la Drôme (OUGC 26) ».

Dans le tableau de synthèse (*Tableau 3: Eléments quantitatifs concernant les différentes unités de gestion et sous-unités de gestion définit actuellement pour la demande d'AUP de l'OUGC 26*), joint à votre demande, le volume total des prélèvements en eau souterraine s'élève à 28,48 millions de mètres cubes. Ce volume est supérieur au seuil d'évaluation environnementale systématique de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes"). Dès lors, **votre projet ne relève pas du régime de l'examen au cas par cas mais de l'évaluation environnementale systématique.**

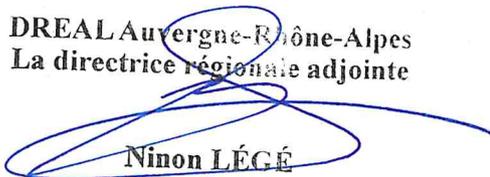
Aussi, il vous revient de joindre une étude d'impact à la demande d'autorisation que vous déposerez auprès du service instructeur. Ce dernier transmettra, en application du V<sup>ème</sup> alinéa de l'article L122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant votre projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation pour avis à l'autorité environnementale.

Votre projet concernant deux régions, l'Autorité environnementale compétente est la formation d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par subdélégation

**DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**  
**La directrice régionale adjointe**



**Ninon LÉGÉ**

Pour le préfet, par subdélégation

**Le Directeur Régional Adjoint**  
**de l'Environnement, de l'Aménagement**  
**et du Logement,**



**Fabrice LEVASSORT**

Copies : DDT 05, 07, 26 et 38